

Ordonnance concernant la modification d'ordonnances en rapport avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture

du 7 décembre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes législatifs figurant ci-dessous sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de sucre¹

Art. 1, al. 4

⁴Dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier, les marchandises destinées à l'usage personnel sont exemptées du permis.

2. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de riz comestible²

Art. 1, al. 4

⁴Dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier, les marchandises destinées à l'usage personnel sont exemptées du permis.

3. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires d'huiles et de graisses comestibles ainsi que de leurs matières premières et produits semi-fabriqués³

Préambule

vu les art. 8, 27, 52 et 55 de la loi fédérale sur l'approvisionnement du pays⁴,

¹ RS 531.215.11

² RS 531.215.12

³ RS 531.215.13

⁴ RS 531

Art. 1, al. 4 et 5

⁴ Les quantités de marchandises n'excédant pas 20 kilos brut ou 20 litres peuvent être importées sans permis.

⁵ Dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier, les marchandises destinées à l'usage personnel sont exemptées du permis.

4. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de café⁵

Art. 1, al. 4

⁴ Dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier, les marchandises destinées à l'usage personnel sont exemptées du permis.

5. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de fèves de cacao et de graisse de cacao⁶

Art. 1, al. 4

⁴ Dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier, les marchandises destinées à l'usage personnel sont exemptées du permis.

6. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de semences et vesces de semence⁷

Art. 1, al. 4

⁴ Dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier, les marchandises destinées à l'usage personnel sont exemptées du permis.

⁵ RS 531.215.14

⁶ RS 531.215.15

⁷ RS 531.215.21

7. Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés⁸

Art. 6, let. d

Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- d. pour les *pommes de terre à l'état frais*: le prix moyen calculé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les pommes de terre du pays, non triées et destinées à la fabrication de farine de pommes de terre pour l'alimentation humaine;

8. Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires⁹

Art. 367, al. 1, let. a, et al. 2

¹ Les vins sont classés en trois catégories:

- a. catégorie 1: vins avec appellation d'origine ou appellation d'origine contrôlée;

² Pour la production de vins suisses, il y a lieu d'utiliser les moûts de raisin correspondants à ces catégories, conformément à l'art. 64, al. 1, de la loi sur l'agriculture¹⁰.

Art. 372, al. 2

² L'étiquette principale des vins de la catégorie 2 doit porter la dénomination spécifique «vin de table». Cette mention peut être complétée par l'indication de la couleur du vin. La dénomination spécifique «vin de pays», complétée par l'indication de la provenance géographique, est également admise si la production du raisin est soumise à une limitation de la production en vertu de l'art. 14, al., de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le vin¹¹.

9. Ordonnance du 28 mai 1997 sur le contrôle du commerce des vins¹²

Préambule

vu les art. 68, al. 3, 69, 177, al. 1, et 180, al. 3, de la loi sur l'agriculture¹³,

Art. 1, al. 3

³ Par commerce, on entend les opérations, et par vins, les produits viti-vinicoles (produits) visés à l'art. 67, al. 2, de la loi sur l'agriculture.

⁸ RS 632.111.722

⁹ RS 817.02

¹⁰ RS 910.1; RO 1998 3033

¹¹ RS 916.140; RO 1999 86

¹² RS 817.421

¹³ RS 910.1; RO 1998 3033

Art. 9, let. c

La direction a notamment les attributions suivantes:

- c. porter plainte auprès du canton compétent lorsqu'un délit au sens de l'art. 172, al. 1, de la loi sur l'agriculture a été constaté;

Art. 9a Emoluments

La direction peut percevoir des émoluments pour son activité.

10. Ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés¹⁴

Préambule

vu les art. 14, al. 1, let. d, et 16 de la loi sur l'agriculture¹⁵,

Art. 7, let. c et e

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 15

Abrogé

Art. 18, al. 2

²Le Département fédéral de l'économie fixe les exigences minimales relatives au contrôle.

Art. 25

Les produits agricoles et les produits agricoles transformés utilisant une appellation d'origine ou une indication géographique peuvent être fabriqués, conditionnés et étiquetés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de publication de l'enregistrement. Ils peuvent être commercialisés pendant trois ans à partir de cette date.

Annexe

Abrogée

¹⁴ RS 910.12

¹⁵ RS 910.1; RO 1998 3033

11. Ordonnance du 13 décembre 1993 sur la formation professionnelle agricole¹⁶

Préambule

vu les art. 128, al. 6, 132, al. 3, 134, al. 3, 137, al. 1, 138, al. 2, et 177 de la loi sur l'agriculture¹⁷,

Art. 2 **Compétence**

Dans la mesure où la loi sur l'agriculture ou la présente ordonnance ne les réservent pas au Département fédéral de l'économie (département) ni au Conseil fédéral, les tâches assumées par la Confédération relèvent de la compétence des offices fédéraux suivants:

- a. de l'Office fédéral de l'agriculture en ce qui concerne les tâches visées aux art. 3, al. 1, let. d, 44, 45, 46, 54 et 55 de la présente ordonnance;
- b. de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie en ce qui concerne toutes les autres tâches.

Art. 3, al. 1, phrase introductive

¹ Outre les tâches mentionnées à l'art. 119 de la loi sur l'agriculture, les organes responsables de la formation professionnelle sont chargés: ...

Section 4: Formation élémentaire

Art. 27a

La formation élémentaire est régie par les art. 40 à 42 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle¹⁸.

Art. 43, titre médian et al. 1, 2, phrase introductive, 3, 4 et 6

Ecoles techniques

¹ Les écoles techniques préparent les étudiants à assumer des tâches difficiles sur le plan technique ou à exercer des fonctions de gestion dans les domaines de la production et des services appartenant à l'agriculture ou aux secteurs apparentés. A cet effet, ces institutions développent et approfondissent la formation professionnelle des étudiants et encouragent la formation générale.

² La formation de technicien comprend notamment les orientations suivantes: ...

³ *Abrogé*

¹⁶ RS 915.1

¹⁷ RS 910.1; RO 1998 3033

¹⁸ RS 412.101

⁴ La reconnaissance des écoles techniques, les branches enseignées, la durée de l'enseignement, le matériel didactique, les exigences posées au personnel enseignant, les conditions d'admission et de promotion ainsi que l'examen final sont régis par les dispositions du département concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques.

⁶ *Abrogé*

Art. 50, titre médian et al. 2

Exigences posées au personnel enseignant des écoles techniques

² *Abrogé*

Chapitre 7: Recherche en matière de formation professionnelle (art. 56)

Abrogé

Art. 63, al. 1, let. c, 2, let. c, et 3, let. b, introduction

¹ Exprimé en pour-cent des frais imputables, le taux de contribution est de:

c. 50 % pour les écoles techniques.

² Sont imputables:

c. *Abrogée*

³ Le traitement des enseignants est entièrement imputé lorsque le nombre de leurs périodes d'enseignement atteint durant toute l'année les minimums hebdomadaires suivants:

b. dans les écoles techniques: ...

Art. 65, al. 1, let. b

¹ Exprimé en pour-cent des frais imputables, le taux de contribution est de:

b. 40 à 65 % pour les dépenses en région de montagne délimitée selon le cadastre de la production animale et dans la région d'élevage contiguë;

Art. 68

Abrogé

12. Ordonnance générale du 16 juin 1986 concernant la loi sur le blé¹⁹

Préambule

vu les art. 16^{er}, 43 et 68, al. 1, de la loi du 20 mars 1959 sur le blé²⁰;
vu l'art. 24, al. 1, de la loi sur l'agriculture²¹,

Art. 40

Abrogé

Art. 71, al. 6

⁶La procédure est régie par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²²,

Art. 72, al. 1

¹Les droits de douane sont fixés à l'annexe 1, partie 1a, «Tarif d'importation» du tarif général²³ ou à l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²⁴.

Art. 75, al. 2 et 5

²Quiconque désire importer du blé panifiable doit être au bénéfice d'un permis général d'importation délivré par l'Office fiduciaire des détenteurs suisses de stocks obligatoires de céréales (OSSOC), qui est mandaté par l'Office fédéral de l'agriculture. La durée de validité du permis général est illimitée. La procédure relative au permis d'importation est soumise, en outre, aux dispositions des art. 1 et 2 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²⁵.

⁵Pour le reste sont applicables les art. 1 à 9, 22 et 33 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles.

Art. 75a

Abrogé

¹⁹ RS 916.111.01

²⁰ RS 916.111.0

²¹ RS 910.1; RO 1998 3033

²² RS 916.01; RO 1998 3125

²³ RS 632.10, annexe

²⁴ RS 916.01; RO 1998 3125

²⁵ RS 916.01; RO 1998 3125

Art. 75b, al. 1

¹ Les contingents tarifaires sont fixés à l'annexe 2 «Contingents tarifaires» du tarif général²⁶ ou à l'annexe 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²⁷.

Art. 75c et 78, al. 1, let. c et d

Abrogés

13. Ordonnance du 26 janvier 1994 sur les produits de traitement des plantes²⁸

Préambule

vu les art. 158, al. 2, 160, al. 1 à 5, 161 et 177 de la loi sur l'agriculture²⁹,

14. Ordonnance du 26 janvier 1994 sur les engrais³⁰

Préambule

vu les art. 160, al. 1 à 5, 161 et 177 de la loi sur l'agriculture³¹;
vu l'art. 29 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³²;
vu les art. 9 et 27 de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³³,

Art. 19, al. 2

² Si les indications données au sujet d'un engrais sont inexactes ou incomplètes, ou que des faits sont passés sous silence de sorte que les acheteurs peuvent être induits en erreur quant à la nature, la composition, la teneur ou l'usage prévu de cet engrais, la station peut rectifier ces indications dans les limites des dispositions de l'art. 165 de la loi sur l'agriculture.

Art. 23, al. 3

³ La station perçoit au titre de ses interventions les émoluments fixés dans l'ordonnance du 17 juin 1996 concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques³⁴.

²⁶ RS **632.10** annexe

²⁷ RS **916.01**; RO **1998** 3125

²⁸ RS **916.161**

²⁹ RS **910.1**; RO **1998** 3033

³⁰ RS **916.171**

³¹ RS **910.1**; RO **1998** 3033

³² RS **814.01**

³³ RS **814.20**

³⁴ RS **426.19**

15. Ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux³⁵

Préambule

vu les art. 149, al. 2, 152, 153 et 177 de la loi sur l'agriculture³⁶;
vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales³⁷,

Art. 10 Nouveaux ravageurs et maladies

Si des ravageurs et des maladies particulièrement dangereux apparaissent pour la première fois, l'Office fédéral de l'agriculture peut, avant que ne soit déclarée obligatoire la lutte au sens de l'art. 153 de la loi sur l'agriculture, prescrire provisionnellement l'application de mesures de défense. Les services phytosanitaires cantonaux sont tenus de prêter leur concours. Les instructions de portée générale obligatoire arrêtées par l'Office fédéral de l'agriculture doivent être soumises dès que possible à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 26, al. 2

Abrogé

Art. 27, al. 3

³ Une situation extraordinaire au sens de l'art. 155 de la loi sur l'agriculture existe notamment en cas d'apparition de nouveaux ravageurs ou de nouvelles maladies des végétaux.

Art. 40, al. 2, et 41

Abrogés

16. Arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 1962 concernant la lutte contre la gale noire et le nématode de la pomme de terre³⁸

Préambule

vu les art. 149, al. 2, 153 et 177 de la loi sur l'agriculture³⁹,

Art. 13

Abrogé

³⁵ RS 916.20

³⁶ RS 910.1; RO 1998 3033

³⁷ RS 611.010

³⁸ RS 916.21

³⁹ RS 910.1; RO 1998 3033

Art. 15 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture exécute le présent arrêté, pour autant que celui-ci n'en dispose pas autrement.

17. Ordonnance du 28 avril 1982 sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général⁴⁰

Préambule

vu les art. 149, al. 2, 152, 153 et 177, de la loi sur l'agriculture⁴¹,

Art. 19, al. 3

³ Le département arrête des directives pour la détermination des indemnités versées par les cantons en vertu de l'art. 156, al. 2, de la loi sur l'agriculture en contrepartie des dommages occasionnés dans le pays.

Art. 20 et 21

Abrogés

18. Ordonnance du 26 janvier 1994 sur les aliments pour animaux⁴²

Préambule, première phrase

vu les art. 160, al. 1 à 5, 161 et 177 de la loi sur l'agriculture⁴³;

...

Titre précédant l'article 28

Section 7: Dispositions finales

Art. 28a Disposition transitoire

Les stimulateurs de performance antimicrobiens autorisés par le droit actuel ne peuvent être mis dans le commerce et utilisés que jusqu'au 30 juin 1999.

⁴⁰ RS 916.22

⁴¹ RS 910.1; RO 1998 3033

⁴² RS 916.307

⁴³ RS 910.1; RO 1998 3033

19. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux⁴⁴

Préambule

vu les art. 9 et 10 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux⁴⁵;
vu les art. 32 et 37 de la loi sur les denrées alimentaires⁴⁶;
vu les art. 2, 24, 25, 28, 29 et 53 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁴⁷;
vu l'art. 146 de la loi sur l'agriculture⁴⁸;
vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales⁴⁹;
en exécution de la Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des animaux en transport international⁵⁰,

Art. 26a Certificat d'ascendance et d'élevage

Tous les animaux d'élevage des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine et caprine doivent être accompagnés, lors de leur importation définitive, d'un certificat d'ascendance et d'élevage, conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'élevage⁵¹.

Art. 49a Certificat d'ascendance et d'élevage

La semence, les ovules non fécondés et les embryons d'animaux d'élevage des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine et caprine doivent être accompagnés, lors de leur importation définitive, d'un certificat d'ascendance et d'élevage, conformément à l'article 21 ou 22 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'élevage⁵².

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

7 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

44 RS 916.443.11

45 RS 455

46 RS 817.0

47 RS 916.40

48 RS 910.1; RO 1998 3033

49 RS 611.010

50 RS 0.452

51 RS 916.310; RO 1999 95

52 RS 916.310; RO 1999 95